RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3802 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Uchaux (84)

N°saisine CU-2024-3802
N°MRAe 2024ACPACA88

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3802 en date du 25/09/24, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Uchaux (84), déposée par la commune d'Uchaux en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/09/24 ;

Considérant que la commune d'Uchaux, d'une superficie de 19 km², compte 1 688 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 17/06/2016 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- modifier le règlement des zones urbaines concernées par des risques de ruissellement afin d'éviter l'aggravation de ces risques et de limiter leurs conséquences ;
- reclasser partiellement en zone à urbaniser fermée (AU) le secteur du Cros classé actuellement en zone urbaine UC qui est insuffisamment équipé en réseau d'eau potable ;
- rectifier une erreur matérielle, dans le règlement de la zone naturelle, par omission de la mention autorisant explicitement le changement de destination d'un bâtiment déjà identifié sur le règlement graphique ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste à :

- modifier le règlement graphique en :
    - identifiant sur le règlement graphique les secteurs de « les Routes », « le Cros » et « les Majuranes » concernés par les risques de ruissellement ;

- reclassant en zone AU le secteur non bâti du Cros insuffisamment équipé en réseau d'eau potable ;

- compléter le règlement écrit en :
  - créant un règlement spécifique pour la zone AU ;
  - précisant, pour la zone naturelle et en lien avec le changement de destination des constructions pour l'habitation, les prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Uchaux (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Uchaux (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Uchaux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Uchaux (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 22 novembre 2024

Pour la MRAe,
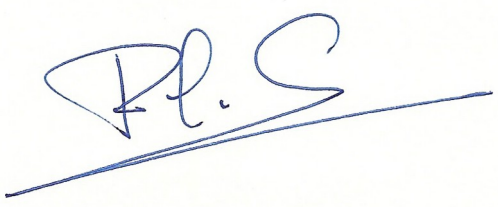
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA